

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 8 juillet 2024**

**Délibération n° CP-2024-3429**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Développement du covoiturage - Délégation de compétence à SYTRAL Mobilités - Lignes de covoiturage - Avenants à la convention de groupement de commande et de financement et à la convention encadrant la politique d'incitation financière relatives aux lignes entre la Métropole de Lyon et la CAPI - Avenant à la convention de groupement de commande et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Charles Kohlhaas

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 juin 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Présents : M. B. Artigny, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Vincent), M. P. Athanaze (pouvoir à Mme I. Petiot), Mme C. Brossaud (pouvoir à Mme N. Dehan), M. J. Camus (pouvoir à Mme B. Collin), Mme R-F. Fournillon (pouvoir à M. M. Grivel), Mme Z. Khelifi (pouvoir à Mme L. Vacher), M. L. Pelaez (pouvoir à Mme N. Sibeud), M. J-C. Ray (pouvoir à Mme V. Brunel).

Absent non excusé : M. R. Debû.

**Commission permanente du 8 juillet 2024****Délibération n° CP-2024-3429**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Développement du covoiturage - Délégation de compétence à SYTRAL Mobilités - Lignes de covoiturage - Avenants à la convention de groupement de commande et de financement et à la convention encadrant la politique d'incitation financière relatives aux lignes entre la Métropole de Lyon et la CAPI - Avenant à la convention de groupement de commande et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 juin 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n° 2024-2199 du 11 mars 2024, la Métropole a approuvé la conclusion d'une convention de délégation de compétence avec SYTRAL Mobilités afin de lui confier une partie de sa compétence covoiturage dans les conditions fixées par les articles L 1111-8 et R 1111-1 du code général des collectivités territoriales. La délégation opérationnelle des missions relatives à la plateforme de mise en relation encovoit-rdv.com a pu s'opérer dès le 1<sup>er</sup> avril 2024.

En revanche, la délégation opérationnelle des missions relatives aux services de lignes de covoiturage nécessite au préalable la conclusion d'avenants aux conventions suivantes, dont SYTRAL Mobilités deviendra signataire :

- la convention de groupement de commandes et de financement pour la mise en place de lignes de covoiturage entre la Métropole et de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI),
- la convention de financement relative au versement des aides financières à la pratique du covoiturage sur les territoires de la Métropole et la CAPI via l'opérateur supportant contractuellement l'exploitation de la ligne Lyon-Bourgoin,
- la convention de groupement de commandes et de financement pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise entre la Métropole et 12 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) partenaires.

**II - Avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes et de financement pour la mise en place de lignes de covoiturage entre la Métropole et la CAPI**

Le 25 avril 2022, la Métropole et la CAPI ont conclu une convention de groupement de commandes et de financement ainsi qu'une convention de partenariat dans lesquelles ont été définies les modalités organisationnelles et de participation financière pour la création d'un service de lignes de covoiturage entre la Métropole et la CAPI. La Métropole a été désignée coordonnateur du groupement de commandes.

En application de la convention de délégation de compétence conclue entre la Métropole et SYTRAL Mobilités, ce dernier a vocation à se substituer à la Métropole, dans le cadre des relations contractuelles qui la lient à la CAPI, en tant que coordonnateur du groupement, pendant la durée de la convention de délégation de compétence.

Pour autant, afin de sécuriser l'exécution comptable de l'ensemble du dispositif, la Métropole conservera dans ses attributions l'entière gestion des subventions auxquelles peut prétendre le groupement, à l'exception de celles que SYTRAL Mobilités est en capacité de percevoir. En outre, la Métropole assumera la totalité des flux financiers depuis et à destination de SYTRAL Mobilités pour le compte de la CAPI. Dès lors, la Métropole :

- remboursera à SYTRAL Mobilités, délégataire de la mission de coordonnateur du groupement de commandes, l'intégralité des dépenses liées au déploiement, à l'exploitation des lignes et au versement des incitations financières,

- percevra, pour le compte du groupement, les recettes du fonds vert 2023 et, plus globalement, toute autre recette qu'elle seule peut règlementairement recevoir,

- sollicitera, auprès de la CAPI, le remboursement de sa quote-part de dépense et lui reversera sa quote-part de recette.

Enfin, dans un souci de simplification, la convention de partenariat précitée sera résiliée et une partie de ses dispositions intégrée dans la convention de groupement de commandes et de financement.

### **III - Avenant n° 1 à la convention de financement relative au versement des aides financières à la pratique du covoiturage sur les territoires de la Métropole et de la CAPI via l'opérateur supportant contractuellement l'exploitation de la ligne Lyon-Bourgoin**

Le 9 janvier 2024, la Métropole, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes mentionné ci-avant, a conclu avec ECOV, l'opérateur supportant contractuellement l'exploitation de la ligne Lyon-Bourgoin, une convention de financement dans laquelle ont été définies les modalités de versement des aides financières attribuées dans le cadre de la politique incitative mise en place en faveur du covoiturage par les membres du groupement.

En application de la convention de délégation de compétence conclue entre la Métropole et SYTRAL Mobilités, ce dernier a vocation à se substituer à la Métropole, dans le cadre des relations contractuelles qui la lient à l'opérateur de covoiturage, en tant que coordonnateur du groupement et ce pendant la durée de la convention de délégation de compétence.

### **IV - Avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise**

Le 26 février 2024, les partenaires ont conclu une convention de groupement de commandes et de financement dans laquelle ont été définies les modalités organisationnelles et de participation financière pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise. Le périmètre d'action de cette convention comprend la réalisation des études, le déploiement du mobilier propre au service sur les arrêts et l'exploitation du réseau. La Métropole a été désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Pour autant, afin de sécuriser l'exécution comptable de l'ensemble du dispositif, la Métropole conservera dans ses attributions l'entière gestion des subventions auxquelles peut prétendre le groupement, à l'exception de celles que SYTRAL Mobilités est en capacité de percevoir. En outre, la Métropole assumera la totalité des flux financiers depuis et à destination de SYTRAL Mobilités pour le compte des partenaires. Dès lors, la Métropole :

- remboursera à SYTRAL Mobilités, délégataire de la mission de coordonnateur du groupement de commandes, l'intégralité des dépenses liées au déploiement, à l'exploitation des lignes et au versement des incitations financières,

- percevra, pour le compte du groupement, les recettes du fonds vert 2023 et, plus globalement, toute autre recette qu'elle seule peut règlementairement recevoir,

- sollicitera, auprès des partenaires, le remboursement de leur quote-part de dépense et leur reversera leur quote-part de recette.

Il est précisé que, pour les trois conventions considérées, l'ensemble des autres dispositions restent inchangées, notamment les engagements financiers (montants, clés de répartition), ainsi que les modalités de gouvernance.

Ces avenants entreront en vigueur à compter de la date de leur notification, après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires et au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

#### DELIBERE

##### 1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes et de financement pour la mise en place de lignes de covoiturage entre la Métropole et la CAPI,

b) - l'avenant n° 1 à la convention de financement relative au versement des aides financières à la pratique du covoiturage sur les territoires de la Métropole et de la CAPI *via* l'opérateur supportant contractuellement l'exploitation de la ligne Lyon-Bourgoin,

c) - l'avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdits avenants et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 9 juillet 2024**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240708-323633-DE-1-1 Date de télétransmission : 9 juillet 2024 Date de réception préfecture : 9 juillet 2024
---